

**Conseil d'administration  
du Mardi 07 juin 2022**

**DÉLIBÉRATION N°35/2022**

**DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CRCT AU TITRE DE L'ÉTABLISSEMENT  
POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023**

Membres en exercice : 36


Membres présents : 21

Membres représentés : 7


Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 et notamment l'article 19;

**LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ONT APPROUVÉ  
PAR 25 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (27 VOTANTS) LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CRCT  
AU TITRE DE L'ÉTABLISSEMENT POUR L'ANNÉE 2022-2023 TELLE QUE PRÉSENTÉE EN ANNEXE ;**

La Présidente de Sorbonne Université



Nathalie DRACH-TEMAM



**Conseil d'administration du 7 juin 2022**  
**Détermination du nombre de CRCT au titre de l'établissement à compter de l'année universitaire 2022/2023**

Le congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) est prévu au terme des dispositions de l'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier des corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences.

C'est un dispositif permettant aux enseignantes-chercheuses et aux enseignants-chercheurs de bénéficier d'une période de dispense d'enseignement et de tâches administratives pour approfondir, débiter, finaliser des projets de recherche.

➤ **Conditions d'éligibilité et durée du congé**

Les personnels enseignants-chercheurs peuvent bénéficier d'un CRCT d'une durée de :

- douze mois au terme d'une période de six ans passée en position d'activité ou de détachement ;
- ou de six mois au terme d'une période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement, sauf si le précédent CRCT était d'une durée de douze mois.

Toutefois, les personnels enseignants-chercheurs nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois.

Un CRCT, d'une durée de six mois, peut être accordé après un congé maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignante-chercheuse ou de l'enseignant-chercheur.

Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade. Par dérogation aux dispositions du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

La périodicité entre chaque congé intervient par intervalle de :

- trois ans à l'échéance d'un congé de six mois ;
- six ans à l'échéance d'un congé de douze mois.

➤ **CRCT au titre du conseil national des universités ou de l'établissement**

Les personnels enseignants-chercheurs peuvent soumettre leur demande de CRCT, dans un premier temps, à la section du conseil national des universités (CNU) dont ils relèvent et au titre du contingent de cette section. Après cet examen par la section du CNU, la demande peut être soumise, dans un second temps, au conseil académique en formation restreinte.

Les personnels enseignants-chercheurs peuvent également soumettre directement leur demande au conseil académique en formation restreinte sans saisir, au préalable, le CNU.

- **Demandes présentées au titre des sections du CNU**

Fixé par arrêté, le contingent annuel de CRCT accordés sur proposition des sections compétentes du CNU représente 40 % du nombre de congés attribués par les établissements l'année universitaire précédente. Ce contingent est ventilé par section du CNU au prorata du nombre des personnels professeurs des universités, des maîtres de conférences et des personnels appartenant à des corps

assimilés aux enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs en activité. Le contingent annuel au titre du CNU est de 363 semestre pour l'année universitaire 2022/2023 contre 272 semestres cette année.

La campagne 2022/2023 concernant les CRCT au titre du CNU s'est ouverte en septembre 2021, et s'est close en mars 2022 par la communication des CRCT accordés par le CNU.

Un total de 60 semestres, au titre de la phase CNU, a été demandé par 40 enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs (25 femmes et 15 hommes ; 35 MCF et 5 PR). Le CNU a accordé 14 semestres à 14 personnels enseignants-chercheurs de Sorbonne Université (11 femmes et 3 hommes ; 11 MCF et 3 PR).

#### - **Demandes présentées au titre de l'établissement**

Le nombre de semestres de CRCT attribués lors de la phase locale relève de la compétence de l'établissement. La demande présentée par l'enseignante-chercheuse ou l'enseignant-chercheur au titre de l'établissement reçoit l'accord de la présidente qui propose le CRCT au vu des projets présentés par les candidates et candidats, après avis du conseil académique en formation restreinte.

Dans le cadre des dispositions de la loi de programmation de la recherche, le ministère a octroyé à Sorbonne Université au titre de la subvention pour charges de service public de 2022 des crédits supplémentaires à hauteur de 85 000 € annuels correspondant à 17 semestres de CRCT dont 11 semestres au titre des disciplines sciences humaines et sociales (SHS) et 6 semestres hors SHS. Ces crédits devraient être soclés dans la pré-notification 2023.

Ces crédits complémentaires viennent s'ajouter au contingent de 16 semestres de l'établissement.

**Il est proposé au Conseil d'administration de déterminer le nombre de CRCT au titre l'établissement à 33 semestres à compter de l'année universitaire 2022/2023.**